Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900690-20260409-2026_018-DE

Conseil municipal du jeudi 9 avril 2026

DELIBERATION

CM 2026-018 Délégation générale d'attribution du conseil municipal au maire

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 9 avril, à 19 h, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Matthieu SEITE, maire.

PRÉSENTS :
Mmes et MM. Sylvie DANIEL, 1re adjointe ; Olivier YVEN, 2e adjoint ; Marion FAIVRE, 3e adjointe ; Gilbert QUENTEL, 4e adjoint ; Isabelle NEDELEC, 5e adjoint ; Mickaël PLUSQUELLEC, 6e adjoint ; Bénédicte ROLLET, 7e adjointe ; David THOMAS, 8e adjoint.

Mmes et MM. Serge GUENNEGUES ; Claudie FERELLOC ; Nathalie PONCEL ; Jean-Jacques CADALEN ; Luc MOUSTER ; Loïc FORGEAIS ; Stéphanie BLANCHARD ; Laurent KERANGUEVEN ; Dorothée GUILLOU ; Timothée PAPIN ; Gwénaël KERJEAN ; Patrick COADOU ; Adeline SEYLER ; Aurore COURTES ; Bernard BOLLORE ; Véronique GUITTARD ; Anne-Sophie MORVAN ; Arthur LASNE.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION : Delphine DUVAL, Directrice Générale des Services ; François LEROY, Directeur Général Adjoint.

ABSENTS EXCUSÉS :
Emmanuelle LIBERT qui a donné procuration de vote à Olivier YVEN
Marion BALLANGER, qui a donné procuration de vote à Isabelle NEDELEC

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Serge GUENNEGUES

La convocation à la présente réunion a été notifiée aux conseillers municipaux et affichée en mairie le 30 mars 2026.

Nombre de conseillers :
En exercice..... 29
Présents..... 27
Votants..... 29

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900690-20260409-2026_018-DE

CM 2026-018 Délégation générale d'attribution du conseil municipal au maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'un certain nombre d'attributions limitativement énumérées peuvent être confiées au maire par le Conseil municipal.

Afin de faciliter la bonne administration de la commune et d'assurer la continuité de la vie locale, il est proposé au Conseil municipal, dans un souci de continuité de la vie locale, de procéder au vote de la délégation générale d'attribution du Conseil municipal au maire.

CADRE GENERAL DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION

Les articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT fixent la liste des compétences que le Conseil municipal peut déléguer au maire et les conditions et limites de cette délégation.
La délégation consentie au maire par le Conseil municipal a pour effet de transférer au maire ces compétences qui appartiennent au Conseil municipal, celui-ci s'en trouvant dessaisi et ne pouvant plus les exercer, sauf nouvelle délibération rapportant la délégation donnée, conformément à l'article L.2122-23.

Sauf à ce que le Conseil municipal s'y oppose expressément, les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT. Ces décisions peuvent également faire l'objet d'une délégation de signature au directeur général des services, directeur du service finances et directeur des services techniques dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du CGCT.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, le Conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées. Il peut cependant prévoir par avance la suppléance du maire absent ou empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions à prendre dans le cadre des matières déléguées par le Conseil municipal pourront s'exercer dans les conditions prévues à l'article L.2122-17 du CGCT qui prévoit le remplacement du maire dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, le maire délégataire du Conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Afin de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale, il apparaît nécessaire de prévoir le vote de la délégation générale d'attributions du Conseil municipal au maire.

PROPOSITION

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900690-20260409-2026_018-DE

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et les conditions générales de délégation exposées,

Il est proposé au Conseil municipal, pour favoriser une bonne administration communale, de donner au maire, pour la durée de son mandat, délégation pour les domaines prévus par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales, dans les conditions et limites ci-dessous exposées :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (article L.2122-22 1°) ;

2. Fixer, dans les limites de 3 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations, résultant de procédures dématérialisées (article L.2122-22 2°) : cette délégation ne s'applique que pour les droits et tarifs qui n'apparaissent pas dans la grille des tarifs votée annuellement par le Conseil municipal et qui nécessitent une mise en œuvre rapide.

3. Produits de financement et couverture des risques (article L.2122-22 3°) :

Procéder, dans les limites de l'autorisation budgétaire et d'un montant annuel maximum de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT et au a) de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-dessous indiquées :

a. Les emprunts souscrits pourront être remboursés sur une durée maximum de 20 ans, à taux fixe ou à taux variable, classiques ou structurés, les taux étant référencés uniquement sur la zone euro.
   Le choix du profil d'amortissement sera laissé à l'appréciation du maire, de même que la faculté de procéder à des tirages échelonnés, à des remboursements anticipés ou à consolidation, ainsi que la possibilité de conclure tout avenant au contrat initial portant sur les caractéristiques générales de l'emprunt. Les contrats pourront prévoir des commissions ou frais plafonnés à 0.20 % maximum du montant du prêt.
   Le maire pourra procéder à des réaménagements de dette à savoir : passage d'un taux fixe à un taux variable et inversement, modification de l'index relatif au calcul des taux d'intérêt, modification de la périodicité et du profil de remboursement, allongement de la durée de prêt.

b. En matière de couverture des risques, compte tenu des incertitudes et des fluctuations du marché, la commune souhaite recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900690-20260409-2026_018-DE

Dans cette perspective, le Conseil municipal autorise le maire à souscrire à des opérations de couverture sur les emprunts constitutifs du stock de la dette et sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter dans le cadre de l'autorisation budgétaire annuelle et qui seront inscrits en section d'investissement du budget.

Les opérations de couverture seront obligatoirement adossées aux emprunts constitutifs de la dette. Le montant de l'encours de la dette sur lequel porteront les opérations de couverture ne pourra excéder l'encours global de la dette de la collectivité. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts à laquelle les opérations sont adossées.
Les index de référence des contrats de couverture seront référencés sur la zone euro.

Le ou les emprunts, le ou les contrats de couverture seront souscrits après consultation d'au moins deux établissements bancaires.

4. Marchés publics : (article L.2122-22 4°)
   a. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés (travaux, fourniture et service) et des accords-cadres, sous réserve d'un montant inférieur aux seuils règlementaires respectifs fixés par décret, au-delà desquels les procédures formalisées sont requises, conformément à l'article L.2124-1 du code de la commande publique. A titre indicatif, les seuils réglementaires sont actuellement fixés à 5 382 000 € HT en ce qui concerne les marchés de travaux et les contrats de concession et 215 000 € HT en ce qui concerne les marchés de fournitures et services ;
   b. Le maire prendra également toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres concernés par la présente délégation ;
   c. Cette délégation s'exercera sous réserve d'inscription des crédits au budget.

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, en tant que preneur ou bailleur, pour une durée n'excédant pas douze ans (article L.2122-22 5°) ;

6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (article L.2122-22 6°) ;

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (article L.2122-22 7°) ;

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières (article L.2122-22 8°) ;

9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (article L.2122-22 9°) ;

10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L.2122-22 10°) ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900690-20260409-2026_018-DE

11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (article L.2122-22 11°) ;

12. Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes (article L.2122-22 12°) ;

13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (article L.2122-22 13°) ;

14. Reprise d'alignement : délégation sans objet – Cette compétence est exercée par Brest Métropole (article L.2122-22 14°) ;

15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : délégation ne s'appliquant que pour la préemption de biens dont la valeur est inférieure ou égale à 500 000 € net vendeur ;

16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants (article L.212222 16°) ;

17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre (article L.2122-22 17°) ;

18. Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (article L.2122-22 18°) ;

19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (article L.2122-22 19°) ;

20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile (article L.2122-22 20°) ;

21. Droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme : sans objet – le droit de préemption est exercé par Brest Métropole et le domaine commercial et artisanal en est exclu (article L.2122-22 21°) ;

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900690-20260409-2026_018-DE

22. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme : sans objet (article L.2122-22 22°) ;

23. Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code (article L.2122-22 23°) ;

24. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (article L.2122-22 24°) ;

25. Article L.2122-22 25° : sans objet. Concerne les zones de montagne ;

26. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'un montant maximal de 500 000€ pour tout projet municipal. Au-delà de ce plafond, la demande de subvention fera l'objet d'une délibération (article L.2122-22 26°) ;

27. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget de la commune ou dans les autorisations de programme votées par le Conseil municipal (article L.2122-22 27°) ;

28. Exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (article L.2122-22 28°) ;

29. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement (article L.2122-22 29°) ;

30. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation (article L.2122-22 30°) ;

31. Autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code (article L.2122-22 31°) ;

Conformément à l'article L.2222-23 du CGCT, le maire rendra compte à chaque séance du Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation générale d'attribution.

Le Conseil municipal autorise le maire à donner délégation de pouvoir et de signature dans les domaines délégués par la présente délibération à un ou plusieurs adjoints ou conseillers délégués agissant dans le cadre de l'article L.2122-18 du CGCT, étant précisé que le maire rendra compte au Conseil municipal des délégations qu'il aura lui-même accordées dans ces matières.

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 029-212900690-20260409-2026_018-DE

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et sous réserve de l'indisponibilité des adjoints ou conseillers ayant reçu prioritairement délégation de pouvoir et de signature, l'exercice de la suppléance concernant les décisions à prendre dans le cadre de l'ensemble des matières déléguées par le Conseil municipal s'exercera dans les conditions prévues à l'article L.2122-17 du CGCT à savoir suivant l'ordre de nomination des adjoints puis concernant les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau.

Les délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du CGCT prendront fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

* * *

Vu les propositions concernant les délégations confiées et leurs conditions d'exercice ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 8 voix contre (groupes de la minorité) :

- **Confie** au maire l'ensemble des délégations proposées ;

- **Décide** qu'elles s'exerceront dans les conditions exposées dans la présente délibération ;

- **Prend** acte que cette délibération est à tout moment révocable ;

- **Autorise** le maire à donner délégation dans le cadre de l'article L.2122-18 du CGCT à un ou plusieurs adjoints ou conseillers municipaux dans les matières déléguées par le Conseil municipal ;

- **Dit** que l'article L.2122-17 du CGCT s'appliquera en cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints ou conseillers municipaux ayant reçu prioritairement délégation du maire ;

- **Autorise** le maire à subdéléguer sa signature à la directrice générale des services, au directeur du service finances et au directeur des services techniques conformément à l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines et pour les actes définis dans chaque arrêté de délégation ;

* * *

Fait et délibéré les jour, mois, an que dessus.

Le maire,
Matthieu SEITE

Le secrétaire de séance,
Serge GUENNEGUES

